

clairvoyance du sens logique, à introduire l'hésitation et l'erreur dans le jugement, à rendre impossible toute distinction réelle et profonde de la nature des idées.

Ce n'est pas tout : l'interprétation usuelle de ces codes, tiendra plus de place dans les réflexions de l'avocat que leur signification positive ; il la poursuivra à travers la multiplicité des doctrines et le dédale des commentaires ; alors lui apparaîtront les systèmes les plus contradictoires soutenus par des autorités également nombreuses, également affirmatives. S'il s'en réfère pour le choix d'une opinion aux interprètes officiels des lois, si pour mettre quelque fixité dans ses idées, il interroge les arrêts des cours souveraines, il y verra les mêmes dissidences et flottera dans la même incertitude ; que dis-je, il y trouvera par fois le triste exemple de la versatilité du raisonnement et du désaccord avec soi-même.

A celui qui respire dans cet atmosphère de doute, à travers la confusion des accidents et des principes, en l'absence de tout critérium et de toute méthode, quelle robuste intelligence ne faudra-t-il pas pour contracter ou même pour conserver de saines habitudes philosophiques ?

Mais cette étude de la jurisprudence que la raison nous montre si difficile à traverser sans faire fausse route, c'est pourtant le travail le moins périlleux de l'avocat. D'autres préoccupations vont absorber son temps et son esprit, l'instruction théorique en cède bientôt la plus grande part à la pratique des affaires, à la discussion des intérêts, à la plaidoirie. Les textes de lois et leurs interprétations doctrinales et judiciaires, quelque soit leur mérite philosophique, offrent au moins cet avantage de valoir comme faits d'une science, de fournir à l'esprit des données réelles et positives qu'il peut approfondir sans parti pris, avec l'amour désintéressé du vrai, sans y chercher rien de plus ni rien de